



Québec, le 19 juillet 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Remboursement partiel – Coûts de construction
N/Réf. : 18-044230-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Maison) est une personne morale constituée ***** sous la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).
2. Maison est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.).
3. Maison n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
4. Maison exploite une maison de soins palliatifs ***** (Résidence) *****.
5. *****.

Résidence

6. *****.
7. Maison a acquis un immeuble ***** pour la construction de Résidence*****.

8. Un protocole d'entente entre le Centre de santé et de services sociaux *****(CSSS), Maison et l'Agence de services de santé et des services sociaux *****(ASSSS) concernant notamment la contribution financière de ASSSS a été signé *****.
9. Une entente de services entre Maison et CSSS concernant la couverture médicale a été signée *****.
10. L'agrément de Maison a été délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) *****.
11. *****.
12. Les dépenses encourues lors de la construction de Résidence ont été facturées au nom de Maison.
13. *****.
14. *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Maison a droit, à titre d'exploitant d'établissement, au remboursement additionnel au taux de 33 % de la TPS et au taux de 1,5 % de la TVQ des taxes payées ou payables à l'égard des dépenses qu'elle a engagées pour la construction de Résidence.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible¹ a droit à un remboursement de la taxe exigée non admise à un crédit au taux de 50 %. S'il est de plus considéré comme un exploitant d'établissement, ce pourcentage est augmenté de 33 % (pour atteindre 83 %) à l'égard des activités qu'il exerce dans le cadre, soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile (Remboursement additionnel)².

L'expression « exploitant d'établissement » est définie au paragraphe 259(1) de la LTA comme étant un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière, qui exploite un établissement admissible.

¹ Par. 259(2) de la LTA :

« Pour l'application du présent article, une personne est un organisme à but non lucratif admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un organisme à but non lucratif et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %. ».

² Division 259(4.1)b)(iii)(C) de la LTA.

Il est établi qu'un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible qui exploite une maison de soins palliatifs au Québec se qualifie d'exploitant d'établissement aux fins de l'application de la LTA puisqu'il exploite un « établissement admissible » au sens de la définition donnée à cette expression au paragraphe 259(2.1) de la LTA :

« Pour l'application du présent article, un établissement ou une partie d'établissement, sauf un hôpital public, est un établissement admissible pour l'exercice de son exploitant, ou pour une partie de cet exercice, dans le cas où, à la fois :

a) des fournitures de services qui sont habituellement rendus au public au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice dans l'établissement ou dans la partie d'établissement seraient des fournitures en établissement si les mentions d'hôpital public et d'établissement admissible, à la définition de « fourniture en établissement » au paragraphe (1), valaient mention de l'établissement ou de la partie d'établissement;

b) une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable à l'exploitant à titre de subvention admissible relativement à l'établissement ou à la partie d'établissement pour l'exercice ou la partie d'exercice;

c) un agrément, un permis ou une autre autorisation qui est reconnu ou prévu par une loi fédérale ou provinciale relativement aux établissements servant à la prestation de services de santé s'applique à l'établissement ou à la partie d'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice. ».

Ces précisions étant faites, nous devons, pour répondre à votre demande, déterminer si Maison agissait à titre d'exploitant d'établissement pendant la construction de Résidence et si elle pouvait, à ce titre, se prévaloir du Remboursement additionnel à l'égard des dépenses qu'elle a engagées pour la construction de Résidence.

À cet égard, l'Agence du revenu du Canada est d'avis qu'un organisme ne se qualifie pas, pendant la construction d'un premier établissement, d'« exploitant d'établissement » au sens de la définition de cette expression prévue au paragraphe 259(1) de la LTA.

En effet, pour être un exploitant d'établissement, il faut exploiter un « établissement admissible » au sens de la définition de cette expression prévue au paragraphe 259(2.1) de la LTA, ce qui requiert, entre autres exigences, que des fournitures en établissement, en l'occurrence des services de soins palliatifs, soient effectuées par l'organisme dans l'établissement admissible. Or, pendant la période de construction, l'organisme n'exploite pas un « établissement admissible » puisqu'aucune fourniture en établissement ne peut être effectuée.

Par conséquent, Maison ne peut se prévaloir du Remboursement additionnel à l'égard des dépenses engagées pour la construction de Résidence puisque, pendant la période au cours de laquelle Résidence était en construction, Maison ne se qualifiait pas à titre d'exploitant d'établissement.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est, sous réserve du taux de remboursement applicable, au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public